

**PROCÉDURES GÉNÉRALES
D'ATTRIBUTION ET DE
PASSATION DES MARCHÉS**
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 JUIN 2012

applicables au 01/08/2012

Sommaire

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS	3
Article 1. Objet	3
Article 2. La PCM	3
Article 3. Définition des concurrents et candidats	4
Article 4. Définitions des contrats	4
Article 5. Définition des besoins	4
Article 6. Clauses sociales et environnementales	4
Article 7. Durée des marchés	4
Article 8. Prix des marchés	5
CHAPITRE II – PASSATION DES MARCHÉS	6
Article 9. Définition des différents types de procédures	6
Article 10. Appréciation du montant total des marchés envisagés	8
Article 11. Seuils à prendre en compte pour l'application des différentes procédures	9
Article 12. Procédure sans formalité	10
Article 13. Procédure encadrée	10
Article 14. Procédure d'appel à la concurrence	11
Article 15. Procédures particulières de marchés négociés	12
Article 16. Procédures spécifiques d'appel à la concurrence	15
Article 17. Procédures d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre	17
Article 18. Procédure de concours	18
CHAPITRE III – MODES PARTICULIERS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS	19
Article 19. Accord-cadre et marché-cadre	20
Article 20. Marchés à tranches	21
Article 21. Marchés de définition	22
CHAPITRE IV – CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION – JUGEMENT – NOTIFICATION	22
Article 22. Principes et conditions de participation	22
Article 23. Critères de participation et de qualification	22
Article 24. Exclusions	23
Article 25. Prescriptions de forme	24
Article 26. Modalités d'enregistrement des plis	24
Article 27. Modalités de présentation des plis	24
Article 28. Attribution	25
Article 29. Cas des variantes	25
Article 30. Offres anormalement basses	25
Article 31. Conclusion du marché	26
Article 32. Informations et notification de décisions	26
CHAPITRE V – PUBLICITÉ – AVIS	27
Article 33. Avis périodiques relatifs aux marchés envisagés	27
Article 34. Publications des avis de consultation en vue de la passation de marchés	27
Article 35. Publications des attributions de marchés	28
CHAPITRE VI – DOCUMENTATION ET GESTION DU MARCHÉ	28
Article 36. Sous-traitance	28
Article 37. Spécification techniques – documentation constituant le marché	28
Article 38. Suivi de l'exécution du marché	29
Article 39. Prescriptions de sécurité sur la plate-forme	29
Article 40. Mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité des conditions de travail	30
Article 41. Avenants aux marchés – décisions de poursuivre	30
CHAPITRE VII – CLÔTURE DE MARCHÉ	30
Article 42. Garanties à prendre par la PCM	30
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES	31
ANNEXE A	32
ANNEXE B	33
ANNEXE C	34
ANNEXE D	35

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Liminaire

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les règles de passation et de gestion des marchés publics de fournitures, de travaux et de services conclus par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, dans le souci d'assurer le meilleur achat, ainsi que des conditions égales d'accès aux entreprises françaises et suisses dans le respect des accords internationaux conclus par la Suisse et la France en matière de marchés publics.

Les règles définies ci-après, le sont en référence à ces accords et à la convention franco-suisse du 04 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, notamment son article 1-3.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, établissement public franco-suisse, ci-après désigné « l'Aéroport », s'oblige aux règles suivantes dans la passation de l'exécution de ses marchés. Il est représenté par une « Personne en Charge du Marché » (PCM), habilitée à signer les actes liés à la préparation, à la passation et l'exécution du marché.

Article 1. Objet

Par la présente, l'Aéroport entend :

- régler ses procédures d'achat et d'attribution de marchés publics, en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services, et d'en assurer la transparence ;
- garantir la concurrence et l'égalité de traitement de tous les candidats ;
- maîtriser ses dépenses et favoriser les démarches de qualité.

Les dispositions des présentes ne sont pas applicables aux accords-cadres et marchés de services :

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application des présentes ;
- b) concernant les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers et à des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital de l'Aéroport ;
- c) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux pour lesquels l'Aéroport acquiert, pour son usage dans le cadre de son activité, la propriété exclusive des résultats et finance entièrement la prestation ;
- d) concernant les services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;
- e) concernant les contrats de travail ou d'emploi.

Les marchés de services exclus du champ d'application des PGAM sont passés selon des modalités définies par la convention franco-suisse du 04/07/1949 ou par les organes délibérants de l'Aéroport.

Article 2. La PCM

Sauf disposition particulière prise par le Conseil d'administration et dans le respect des délégations établies par celui-ci, la PCM est le Directeur ou le Directeur-adjoint de l'Aéroport. Son nom et sa qualité sont portés sur l'acte d'engagement du marché. Le Directeur et le Directeur Adjoint peuvent déléguer totalement ou en partie les fonctions de PCM à un chef de Département ou un chef de service de l'Aéroport dans le respect des règles de délégation votées par le Conseil d'administration.

Il appartient à la PCM de procéder à l'ensemble des formalités à tous les stades du marché, et notamment en définissant le mode de dévolution des travaux, en choisissant les candidats, en déterminant dès la phase de passation les critères choisis pour départager les offres, en agréant les sous-traitants éventuels du titulaire du marché, et en assurant la surveillance de l'exécution du marché conformément aux documentations du marché.

La PCM est habilitée à signer les marchés (Acte d'Engagement ou formulaire équivalent).

Article 3. Définition des concurrents et candidats

Les présentes régissent les rapports entre l'Aéroport et les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires. Au sens des présentes, on entend par :

- « concurrent » : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire qui présente une offre,
- « candidat » : celui qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée,
- « titulaire » : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire auquel a été attribué un marché.

Article 4. Définitions des contrats

Au sens des présentes, on entend par :

- marché de fournitures : un contrat entre l'Aéroport et un fournisseur concernant l'acquisition de produits ou matériels, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de location, de location-vente avec ou sans option d'achat ;
- marché de services : un contrat entre l'Aéroport et un prestataire concernant la fourniture d'une prestation pour les services identifiés à l'Annexe aux présentes ;
- marché de travaux : un contrat entre l'Aéroport et un entrepreneur concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil au sens de l'annexe aux présentes.

Les marchés sont attribués par le Conseil d'administration de l'Aéroport ou, dans le respect des délégations établies par celui-ci, par le Comité de direction ou par le Directeur ou le Directeur-adjoint, après avis du service Marchés.

Les marchés définissent la consistance, le prix ou les modalités de fixation de celui-ci et les conditions d'exécution des prestations.

Tout projet de marché ou d'avenant fait l'objet d'un rapport de présentation du Maître d'Ouvrage, établi par le Chef de projet et signé de la PCM, qui doit au moins comprendre l'objet de l'opération (nature, étendue, montant), l'économie générale du marché (objet, modalités d'exécution, durée, prix, titulaire), le mode de passation (justification et déroulement, critères, pondération et explications du choix) et les dérogations aux normes et origines des fournitures (éventuellement).

Ce rapport est communiqué avec le projet de marché à la Commission. Spécialisée des Marchés lorsque le contrat lui est soumis.

Les marchés sont rédigés en langue française. Si la documentation du dossier de consultation l'autorise, les offres peuvent être rédigées en langue allemande. Dans ce cas, lors de la mise au point du marché, le titulaire pressenti signe le marché en langue française.

Article 5. Définition des besoins

Avant toute consultation de prestataires, fournisseurs ou entrepreneurs, l'Aéroport détermine avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte les objectifs de la politique et de développement durable décidée par son Conseil d'Administration et l'engagement pris en conséquence. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par l'Aéroport ont pour objet de répondre à ces besoins.

Article 6. Clauses sociales et environnementales

Les clauses d'exécution des marchés ou accords-cadres de l'Aéroport peuvent comporter des éléments à caractère environnemental ou social qui prennent en compte les objectifs de la politique de développement durable définie par son Conseil d'Administration et l'engagement pris en conséquence, en conciliant les aspects économique, environnemental et de progrès social.

Ces clauses d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans la documentation de la consultation.

Article 7. Durée des marchés

Sans préjudice des dispositions des articles des présentes PGAM définissant une durée maximale pour certains marchés, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Un marché ou un lot du marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées. Pour les marchés ou lots portant sur des prestations annuelles et

dont le prix est précisément défini pour cette durée, la reconduction peut porter sur un nombre d'années inférieur au nombre d'années du marché initial, si l'économie du marché ou des raisons techniques le justifient.

Le nombre et les conditions des reconductions doivent être indiqués dans le marché initial. Le nombre des reconductions est fixé en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. La PCM prend la décision de reconduire ou non le marché sur la base d'un rapport établi par le Chef de projet.

Dans le silence du marché, le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

Article 8. Prix des marchés

I. Types de prix

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Afin de réduire ou d'aménager les délais d'exécution, de réduire les coûts ou d'améliorer la qualité des prestations, l'Aéroport peut insérer des clauses incitatives dans ses marchés.

II. Forme du prix

A – Prix définitifs

Sous réserve des dispositions du B. du présent II, un marché est conclu à prix définitif.

Un prix définitif peut être ferme ou révisable.

A1) Prix ferme

Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché. Toutefois, il est actualisable dans les conditions définies ci-dessous.

Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix. Il précise notamment :

- 1° que ce prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de valeur du prix de l'offre et la date de démarrage du délai ou de la durée d'exécution du marché ;
- 2° que l'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début du délai ou de la durée d'exécution du marché.

Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services courants, il peut prévoir que son prix soit actualisé selon des règles identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché.

A2) Prix révisable

Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

- 1° soit en fonction d'une référence à partir de laquelle est procédé à l'ajustement du prix de la prestation ;
- 2° soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;
- 3° soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.

Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les

fluctuations de cours mondiaux, prévoient de préférence une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au 1^o de l'alinéa précédent.

B – Prix provisoires

B1) – Il est possible de conclure des marchés à prix provisoires dans les cas exceptionnels suivants :

- 1° lorsque, pour des prestations complexes ou fais ant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible ;
- 2° lorsque les résultats d'une enquête de coût de revient portant sur des prestations comparables commandées au titulaire d'un marché antérieur ne sont pas encore connus ;
- 3° lorsque les prix des dernières tranches d'un marché à tranches, tel que défini à l'article 20, sont fixés au vu des résultats, non encore connus, d'une enquête de coût de revient portant sur les premières tranches, conclues à prix définitifs ;
- 4° lorsque les prix définitifs de prestations comparables ayant fait l'objet de marchés antérieurs sont remis en cause par le titulaire pressenti ou par l'Aéroport, sous réserve que ce dernier ne dispose pas des éléments techniques ou comptables lui permettant de négocier de nouveaux prix définitifs.

B2) – Les marchés conclus à prix provisoires précisent :

- 1° les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, éventuellement dans la limite d'un prix plafond ;
- 2° l'échéance à laquelle doit intervenir un avenant pour fixer le prix définitif ;
- 3° les règles comptables auxquelles le titulaire doit se conformer ;
- 4° les vérifications sur pièces et sur place que l'Aéroport se réserve d'effectuer sur les éléments techniques et comptables du coût de revient.

III. – Pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} de la loi française du 12 juillet 1985, les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires conformément au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

CHAPITRE II – PASSATION DES MARCHÉS

Article 9. Définition des différents types de procédures

L'Aéroport passe ses marchés publics et accords-cadres selon des procédures formalisées précisées ci-après.

Les procédures formalisées se composent :

- de la procédure d'appel à la concurrence ouverte (pouvant aussi être dénommée « appel d'offres ouvert ») ou de procédure d'appel à la concurrence sélective (pouvant aussi être dénommée « appel d'offres restreint ») ;
- de la procédure de consultation participative ou d'appel à la concurrence sur performances ;
- de la procédure de concours ;

L'Aéroport peut également passer certains marchés selon des procédures dérogatoires précisées aux articles 9.1 et 15 des présentes.

Les marchés peuvent aussi être passés selon une procédure simplifiée, dite procédure encadrée dont les modalités sont définies à l'article 13, lorsque leur montant estimé est inférieur au deuxième seuil financier fixé à l'article 11, ainsi que pour certains lots des marchés allotis mentionnés à l'article 10.

Toutefois, lorsque leur valeur estimée est inférieure au premier seuil mentionné à l'article 11, ces marchés peuvent être passés selon une procédure simplifiée sans formalités préalables dont les modalités sont librement fixées par le service de l'Aéroport assurant la maîtrise d'ouvrage, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des conditions de l'opération concernée. Pour la détermination de ces modalités, l'Aéroport peut s'inspirer des procédures formalisées prévues

par les présentes PGAM ou de la procédure encadrée sans que les marchés concernés ne soient soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. Toutefois en cas de référence expresse à l'une des procédures formalisées prévues par les PGAM ou à la procédure encadrée, l'Aéroport est tenu d'appliquer les modalités prévues par la dite procédure.

La PCM de l'Aéroport peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 10 000 euros (€) HT, ou dans les situations décrites à l'article 15.2.

Les marchés de maîtrise d'œuvre sont régis par les dispositions stipulées à l'article 17.

Article 9.1. Procédures des services visés à l'Annexe C des présentes.

Les marchés conclus pour des services figurant à l'annexe C des PGAM ne sont soumis qu'aux seules dispositions du présent article et à ses renvois.

Les marchés d'un montant égal ou supérieur au troisième seuil mentionné à l'article 11 sont passés conformément aux articles 34 et 43 de la Directive n°2004/17/CE du parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

Pour la passation des marchés visés au présent article, l'Aéroport utilisera des modalités définies librement par la PCM en fonction de leur montant et de leur objet. Ces règles sont portées à la connaissance des concurrents.

Les marchés d'un montant inférieur au premier seuil de l'article 11 ne font pas l'objet d'un avis d'attribution.

Les marchés d'un montant égal ou supérieur au premier seuil de l'article 11 ne font l'objet d'une publication d'un avis d'attribution que si cette publication ne porte pas atteinte à la sécurité, la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Aéroport.

Les marchés d'un montant égal ou supérieur au troisième seuil de l'article 11 font toutefois l'objet d'un envoi au Journal Officiel de l'Union Européenne en précisant si l'Aéroport en accepte ou non la publication.

Article 9.2. Groupements de commandes et centrales d'achats

1) Groupements de commandes

Dans le cas de groupements de commande avec d'autres entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs, l'Aéroport applique les règles fixées soit par la Directive n°2004/17/CE, soit par la Directive n°2004/18/CE du parlement européen quel que soit le montant du marché.

I. – Des groupements de commandes peuvent être constitués entre l'Aéroport des entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs au sens de la Directive n°2004/17/CE, à condition que les achats réalisés dans le cadre du groupement soient effectués dans le respect des règles fixées, soit par la Directive n°2004/17/CE, soit par la Directive n°2004/18/CE du parlement européen.

II. – Une convention constitutive qui définit notamment les modalités de fonctionnement du groupement est signée par ses membres. Cette convention doit obtenir l'avis favorable du Comité de Direction de l'Aéroport. Elle précise également les conditions particulières dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et les accords-cadres et désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a déterminés au préalable. Il s'assure en sus de la bonne exécution du marché qu'il a signé.

Le groupement fonctionne et agit dans les conditions qu'il définit et qui respectent les directives européennes précitées.

2) Centrales d'achats

Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur au sens des directives européennes n°2004/17/CE et n°2004/18/CE qui :

- 1° acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs,
ou
- 2° passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs.

L'Aéroport peut recourir aux services d'une centrale d'achat répondant aux définitions et caractéristiques ci-dessus pour autant que cette centrale d'achat ait respecté la Directive n°2004/27/CE ou le cas échéant la Directive n°2004/18/CE.

Article 10. Appréciation du montant total des marchés envisagés

Lorsque la procédure est choisie ou fixée en fonction d'un seuil, ce seuil est déterminé comme suit :

- 1) Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'un exercice budgétaire, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché :
 - a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial ;
 - b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.
- 2) Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives. Ce calcul comprend la valeur des opérations de pose et d'installation.
- 3) Pour les marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante :
 - a) dans l'hypothèse de marchés à durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale (incluant le montant estimé de la valeur résiduelle) ;
 - b) dans l'hypothèse de marchés à durée indéterminée, si leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.
- 4) Pour les marchés de services n'indiquant pas un prix total, la valeur à prendre comme base pour le calcul du montant estimé du marché est la suivante :
 - a) pour un marché à durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à 48 mois, la valeur totale pour toute sa durée ;
 - b) pour un marché à durée indéterminée ou supérieure à 48 mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.
- 5) Aux fins du calcul du montant estimé de marchés de services, les montants suivants sont pris en compte, le cas échéant :
 - a) pour les services d'assurance, la prime payable et les autres modes de rémunération ;
 - b) pour les services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération ;
 - c) pour des marchés impliquant la conception, les honoraires, les commissions payables et autres modes de rémunération.
- 6) Si l'Aéroport envisage, pour la réalisation d'une même opération de travaux ou d'un même ouvrage, l'intervention de plusieurs entreprises, la valeur de l'ensemble des travaux nécessaires à cette réalisation sera prise en compte pour apprécier le seuil. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique.
- 7) Si l'Aéroport envisage la reconduction d'un contrat, la valeur totale des prestations servant à l'appréciation du seuil est calculée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.
- 8) Si un marché est décomposé en tranches, la valeur totale des tranches est déterminante pour l'appréciation du seuil.
- 9) En cas d'allotissement des marchés, la valeur cumulée des lots est prise en compte pour l'application du seuil correspondant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut déroger à l'application des présentes dispositions et traiter en procédure sans formalité pour les lots dont la valeur estimée hors T.V.A. est inférieure à 80.000 euros (€) HT dans le cas de marchés de fournitures ou de services et dans le cas de marchés de travaux dont la valeur cumulée des lots est inférieure au quatrième seuil de l'article 11, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble des lots.

Le maître d'ouvrage peut également déroger à l'application de ces dispositions dans le cas de marchés de travaux dont la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au quatrième seuil de l'article 11, pour les lots dont la valeur estimées hors T.V.A. est inférieure à 1.000.000 euros (€) HT, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble des lots. Dans ce cas, les lots concernés sont traités au moyen de la procédure correspondant au seuil de leurs valeurs cumulées.

Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20% s'appliquent au montant minimum du marché.

Cette dérogation peut également s'appliquer à des lots déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'à des lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial lorsque ces lots satisfont aux conditions fixées par les trois alinéas précédents.

Cette dérogation ne peut, en revanche, s'appliquer aux accords-cadres et aux marchés qui ne comportent pas de montant minimum.

Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent quel que soit le nombre de prestataires auxquels l'Aéroport fait appel.

Article 11. Seuils à prendre en compte pour l'application des différentes procédures

Les montants figurant aux tableaux ci-après sont exprimés par rapport à une valeur de référence fixée en € HTVA (euros hors TVA). Cette référence ne préjuge pas de la devise retenue comme moyen de paiement des marchés à conclure.

	Référence éventuelle du seuil (hors dérogations ou procédures spécifiques prévues aux présentes)	Montant hors taxe en euro
1 ^{er} seuil	Seuil à partir duquel les marchés ne peuvent plus être passés selon la procédure simplifiée sans formalités préalables.	150 000,00 €
2 ^{ème} seuil	Seuil de déclenchement des procédures formalisées.	400 000,00 €
3 ^{ème} seuil	Seuil précisé à l'article 18 de la directive UE 2004/17 du 31 mars 2004 pour les marchés de fournitures et de services.	414 000,00 €
4 ^{ème} seuil	Seuil précisé à l'article 18 de la directive UE 2004/17 du 31 mars 2004 pour les marchés de travaux	5 186 000,00 €

Article 11.1. Formalités de publicité

Le montant estimé de l'ensemble du marché conduit à suivre l'une des procédures suivantes :

Montant estimé du marché HT	Procédure	Supports minimaux de publicité ¹⁾	Avis d'attribution du marché	Délais minimaux de remise des candidatures ou des offres	
				procédure ouverte (offres)	procédure restreinte réception des :
TOUS MARCHES					
Inférieur au 1 ^{er} seuil	Sans formalité - mise en concurrence d'au moins 3 candidats dont 1 F et 1 CH	facultatif	facult.	10 jrs minimum	offres : 10 jrs minimum
FOURNITURES ET SERVICES (HORS MOE)					
à partir du 1 ^{er} seuil et inférieur au 2 ^{ème} seuil	procédure "encadrée" (procédure négociée)	JAL ou BOAMP Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	facult	/	candidatures : 21 jrs offres : 15 jours
à partir du 2 ^{ème} seuil et inférieur au 3 ^{ème} seuil	procédure d'appel à la concurrence	BOAMP ou JAL Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	oui	36 jrs ²⁾	candidatures : 21 jrs ²⁾ offres : 21 jrs ³⁾
à partir du 3 ^{ème} seuil	procédure d'appel à la concurrence	JOUE/ BOAMP (JAL*) FOSC/ Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	oui	52 jrs ²⁾	candidatures : 37 jrs ²⁾ offres : 24 jrs ³⁾

Nota : Pour des prestations de services directement liées à son activité, quel que soit le montant, l'Aéroport peut utiliser la procédure encadrée conformément à l'article 13.

1) L'Aéroport apprécie, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, si une publication dans un journal spécialisé du secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux principes des marchés publics.

2) A compter de la date d'envoi de l'avis aux organes de publication

3) A compter de l'invitation à présenter une offre

*) Facultatif

Montant estimé du marché HT	Procédure	Supports minimaux de publicité	Avis d'attribution du marché	Délais minimaux de remise des candidatures ou des offres	
				procédure ouverte (offres)	procédure restreinte réception des :
TRAVAUX					
à partir du 1 ^{er} seuil et inférieur au 2 ^{ème} seuil	procédure "encadrée" (procédure négociée)	JAL ou BOAMP Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	facult		candidatures: 21 jrs offres : 15 jours
à partir du 2 ^{ème} seuil et inférieur au 4 ^{ème} seuil	procédure d'appel à la concurrence	BOAMP ou JAL Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	oui	36 jrs ⁽²⁾	candidatures : 21 jrs ⁽²⁾ offres : 21 jrs ⁽²⁾
à partir du 4 ^{ème} seuil	procédure d'appel à la concurrence	JOUE/ BOAMP (JAL *) FOSC/ Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	oui	52 jrs ⁽²⁾	candidatures : 37 jrs ⁽²⁾ offres : 24 jrs ⁽³⁾
SPÉCIFIQUE MOE					
à partir du 1 ^{er} seuil et inférieur au 3 ^{ème} seuil ⁴⁾	procédure "encadrée" (procédure négociée)	JAL ou BOAMP Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	facult		candidatures: 21 jrs ⁽²⁾ offres : 15 jours ⁽³⁾
	procédure d'appel à la concurrence procédure de concours	JAL ou BOAMP Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	facult		candidatures : 21 jrs ⁽²⁾ offres : 21 jrs ⁽³⁾
à partir du 3 ^{ème} seuil	procédure "encadrée" (procédure négociée) procédure d'appel à la concurrence procédure de concours	JOUE / BOAMP (JAL *) FOSC /Kantonsblatt BS Amtsblatt BL	oui	52 jrs ⁽²⁾	candidatures : 37 jrs ⁽²⁾ offres : 24 jrs ⁽³⁾

4) à partir d'un montant de 300.000 €, la sélection, et l'attribution s'il y a remise de prestations lors de la consultation, se font après avis d'une commission technique composée conformément aux dispositions de l'article 17

En cas de procédure restreinte, le délai de réception des candidatures peut être ramené à titre exceptionnel à 22 jours à compter de la date d'envoi de l'avis à l'OPOCE et à la FOSC.

Les avis sont publiés en français ou en allemand en fonction de l'organe de publication. Les avis publiés à la FOSC en allemand doivent être accompagnés d'un résumé en français. Les délais sont comptés en jours calendaires et francs.

Il peut y avoir publicité sur des supports supplémentaires, voire dans d'autres pays parties aux accords OMC/GATT.

Article 12. Procédure sans formalité

Les achats peuvent être passés sans formalités spécifiques et préalables lorsque leur montant est inférieur au premier seuil de l'article 11 ; dans ce cas les paiements peuvent être effectués sur présentation de factures ou mémoires.

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue, avant tout engagement, de consulter au moins trois contractants potentiels pour obtenir des offres de prix comparables. Sauf cas d'impossibilité justifiée, il sera consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France.

Pour les petites fournitures non récurrentes dont le montant HT unitaire est inférieur à 800 euros (€), la mise en concurrence peut être limitée à la comparaison de trois catalogues de fournisseurs dont les prix sont valables pour l'année en cours. Toutefois, le montant total des fournitures acquises selon cette méthode ne peut dépasser 10.000 euros (€) HT par année budgétaire et par structure.

Article 13. Procédure encadrée

Les marchés peuvent être passés selon la procédure dite encadrée lorsque leur montant est inférieur au second seuil de l'article 11 ainsi que dans les cas spécifiques prévus aux articles 15 et 17 ci-après. Cette procédure est une forme de procédure négociée.

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue de procéder à la publication d'un avis de publicité permettant à toute entreprise intéressée de présenter sa candidature. Si le nombre de candidats est limité, il ne peut être inférieur à trois (3).

Il est consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France, sauf absence de candidature ou d'entreprise de capacité suffisante, au regard de l'objet de marché, de l'une ou l'autre nationalité. La PCM peut ajouter, dans la liste des entreprises admises à remettre une offre, des entreprises de son choix dans la limite de 3 candidats maximum. En l'absence de candidature dans les délais fixées par l'avis de publicité, l'aéroport peut consulter jusqu'à 5 entreprises de son choix.

L'Aéroport adresse en même temps à tous les candidats qu'il a retenus, au minimum par écrit et par courrier, un règlement de consultation qui précise au moins la date et l'heure limites de remise des offres, les conditions et l'adresse où elles doivent être remises, la ou les langues (française et/ou allemande) de rédaction de l'offre, les modalités d'obtention du dossier de la consultation.

Après examen des offres, ouvertes conjointement par le service initiateur de la consultation et le service Marchés de l'Aéroport, l'Aéroport engage les négociations avec les candidats qu'il a choisis. Toutefois, lorsqu'il apparaît manifestement qu'un seul candidat est susceptible de se rapprocher des objectifs, la négociation peut être menée avec ce seul candidat.

A l'issue de ces négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés. Il peut être mis un terme à la procédure à tout moment pour raison motivée de l'Aéroport. Les candidats sont informés de cette décision.

Article 14. Procédure d'appel à la concurrence

A partir du 2^{ème} seuil mentionné à l'article 11, sauf cas particuliers autorisés par les présentes, les marchés sont obligatoirement conclus selon la procédure d'appel à la concurrence.

La procédure dite d'appel à la concurrence est une procédure qui permet à l'Aéroport de choisir l'offre qui est la plus avantageuse économiquement, par référence à des critères de choix définis préalablement par la PCM. Ces critères de choix sont obligatoirement fournis aux candidats ou concurrents. Ces critères et leurs modalités d'application sont précisés à l'article 26 des présentes.

Toute négociation avec les concurrents est, dans cette procédure, formellement proscrite.

La procédure dite d'appel à la concurrence peut être ouverte ou restreinte (sélective) selon le libre choix de l'Aéroport.

Toute procédure dite d'appel à la concurrence fait l'objet d'un avis d'appel public publié dans les conditions mentionnées aux articles 11.1. et 34 des présentes.

Les candidatures et les offres sont ouvertes par la Commission des Marchés de L'Aéroport dans les conditions définies par le règlement de cette commission arrêté par le Conseil d'administration de l'Aéroport. Les séances d'ouverture ne sont pas publiques.

Il peut être mis un terme à tout moment à une procédure d'appel à la concurrence pour raison motivée de l'Aéroport. Les candidats ou concurrents sont alors informés de cette décision.

La PCM peut déclarer la consultation infructueuse si aucune offre ne répond aux besoins de l'Aéroport ou ne convient économiquement ou techniquement. Il est alors procédé à une nouvelle consultation ou à la passation d'un marché négocié dans les conditions précisées à l'article 15.1. Les concurrents sont alors informés de cette décision.

Article 14.1. Procédure d'appel à la concurrence ouverte

La procédure est dite « ouverte » lorsque tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire intéressé peut présenter une offre.

Les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile dans les six jours qui suivent leur demande, sauf s'ils sont accessibles par voie électronique.

En l'absence de précision dans l'avis d'appel à la concurrence, les renseignements complémentaires éventuels sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsque le montant estimé d'un marché envisagé est supérieur ou égal au 3^{ème} seuil de l'article 11 en fournitures ou services et supérieur ou égal au 4^{ème} seuil de l'article 11 en travaux et que l'envoi de la documentation relative au marché envisagé n'est pas réalisé à titre gratuit, l'avis publié précise le montant, la devise et les modalités de paiement de la somme à verser pour l'obtention des documents.

En procédure ouverte, en règle générale, les plis constituant l'offre du concurrent contiennent 2 enveloppes :

- dans la première enveloppe, obligatoirement identifiée par le candidat (marquée « A » ou « 1 ») ou « justificatifs », etc.), le concurrent fournit les renseignements et attestations demandés par l'Aéroport sur sa capacité et ses aptitudes, sur la régularité de sa situation au regard notamment des risques d'exclusion qu'il est susceptible d'encourir ;
- dans la seconde enveloppe, obligatoirement identifiée par le concurrent (marquée « B » ou « 2 ») ou « offre », etc.), le concurrent fournit son offre de prix (acte d'engagement) et, s'ils sont demandés

spécifiquement par les pièces de la consultation, des éléments complémentaires d'appréciation tels que détail des travaux, fournitures ou prestations, calendrier d'intervention, devis estimatif détaillé, états et décompositions de prix forfaitaires, bordereaux de prix unitaires, descriptions techniques de variantes, etc.

Toutefois la PCM peut décider que les dossiers des candidats comportent une enveloppe unique comprenant les documents relatifs à la candidature et à l'offre. Dans ce cas, les candidatures sont examinées préalablement à toute analyse des offres et les candidatures qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles 23 à 25 sont éliminées. Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 32.

Article 14.2. Procédure d'appel à la concurrence sélective ou restreinte.

La procédure est dite « restreinte » lorsque seuls peuvent remettre des offres les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires invités à le faire par l'Aéroport après un avis d'appel public à candidatures.

L'Aéroport retient, en fonction des critères de participation qu'il aura publiés, les candidats qui peuvent présenter une offre.

Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre si un nombre important n'est pas compatible avec le respect d'un équilibre entre les caractéristiques de la procédure de passation et les moyens qu'elle requiert. Une concurrence suffisante doit cependant être garantie ainsi que l'ouverture de la procédure aux candidats suisses et français, dans la mesure des capacités techniques présentées par les entreprises.

La limitation des candidats, si elle doit avoir lieu, se base sur un classement établi en fonction des capacités techniques et financières, des garanties et des références ou capacités professionnelles dans le domaine concerné, présentées par les entreprises, les critères de classement ayant été annoncés.

Si le nombre de candidatures recevables est inférieur à cinq (5), la PCM peut ajouter, dans la liste des entreprises admises à remettre une offre, des entreprises de son choix dans la limite du nombre maximum de candidats s'il en a été fixé un dans l'avis de consultation, ou, jusqu'à concurrence de 5 candidats au total dans le cas contraire.

Les candidats sélectionnés sont invités en même temps, et au minimum par courrier, par l'Aéroport à présenter leurs offres par écrit. Le règlement de consultation peut être accompagné des documents du marché et des documents complémentaires de la consultation. Il comporte au moins :

1. si ces documents ne lui sont pas joints, les conditions et modalités d'obtention du dossier de consultation, l'adresse du département ou service auprès duquel les documents peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents (cf. art. 11.1.) ;
2. les dates et heure limites de remise des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues (française et/ou allemande) dans lesquelles elles doivent être rédigées ;
3. la référence de l'ensemble des avis publiés ;
4. l'indication des documents à joindre éventuellement ;
5. les critères de jugement de l'attribution du contrat s'ils ne figurent pas dans l'avis ;
6. toute autre condition particulière de participation au contrat.

Article 15. Procédures particulières de marchés négociés

En dehors des opérations ou marchés pouvant relever des procédures spécifiques prévues aux articles 9.1. et 13. des présentes, l'Aéroport ne peut passer de marchés négociés d'un montant égal ou supérieur au premier seuil de l'article 11 que dans les cas et conditions décrits aux articles 15.1. et 15.2.

Article 15.1. Marchés négociés après mise en concurrence préalable.

L'Aéroport peut, quel que soit le montant, attribuer un marché après négociation et mise en concurrence s'il s'agit de prestations de services directement liées à son activité.

L'Aéroport peut par ailleurs, à titre exceptionnel, attribuer un marché après négociation et mise en concurrence, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la procédure d'appel à la concurrence ouverte ou sélective a été déclarée infructueuse au motif qu'aucune offre appropriée ou économiquement recevable n'a été présentée ;

- dans ce cas, soit la PCM décide d'utiliser la procédure encadrée décrite à l'article 13, soit la PCM décide de consulter les candidats admis à remettre une offre dans le cadre de la première consultation auxquels elle peut, si elle le juge nécessaire pour la concurrence, adjoindre jusqu'à trois autres entreprises de son choix. L'Aéroport laisse alors aux concurrents un délai adapté à l'opération qui ne pourra être inférieur à 10 jours pour remettre une nouvelle offre, à 15 jours dans le cas où il adjoind de nouveaux concurrents. Après examen des offres, ouvertes conjointement par le service initiateur de la consultation et le service Marchés de l'Aéroport, l'Aéroport engage les négociations avec le ou les candidats que la PCM choisit. A l'issue de ces négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés.
- en raison d'événements imprévisibles pour la PCM, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure d'appel à la concurrence ouverte ou sélective ;
- en cas de défaillance du titulaire d'un contrat, pour les prestations non réalisées que l'Aéroport doit faire réaliser en urgence ;
- dans ces deux derniers cas, l'Aéroport consulte au minimum trois entreprises de son choix. Il sera consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France, sauf justification dûment motivée. Il laisse aux concurrents un délai adapté à l'opération qui ne pourra, sauf urgence impérieuse, être inférieur à 10 jours pour remettre une offre. Après examen des offres, ouvertes conjointement par le service initiateur de la consultation et le service Marchés de l'Aéroport, l'Aéroport engage les négociations avec le ou les candidats qu'il choisit. A l'issue de ces négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés.
- Il s'agit de marchés d'assurances ou de services financiers passés dans les mêmes formes que la procédure encadrée décrite à l'article 13 et quel que soit leur montant.

Article 15.2. Marchés négociés sans mise en concurrence préalable.

L'Aéroport peut également, à titre exceptionnel, attribuer un marché directement, sans mise en concurrence mais après négociations, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- aucune offre ou aucune offre appropriée ou économiquement recevable n'est présentée dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence ouverte ou sélective et l'urgence du marché, pour des motifs mettant en cause le fonctionnement de l'Aéroport ou l'activité des entreprises externes y travaillant de manière sédentaire, est telle qu'il est impossible de procéder à une nouvelle mise en concurrence ; le contrat conclu à l'issue des négociations ne peut être d'un montant supérieur aux offres éventuellement obtenues lors de la consultation initiale.
- le marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement ;
- un seul candidat entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de droits d'exclusivité, et qu'il n'existe pas de solution alternative ou que les solutions alternatives entraîneraient pour l'Aéroport des difficultés trop importantes au regard des bénéfices attendus ;
- des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction attribué sous le régime de la libre concurrence, le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraînant pour l'Aéroport des difficultés importantes ;
- les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du candidat ou concurrent initialement mis en concurrence étant donnée que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon ;
- le marché a pour objet l'achat de matières premières et/ou de fournitures cotées et achetées en bourse ;
- il s'agit de marchés de services ou de travaux qui ont pour objet la reconduction de prestations identiques à celles d'un marché exécuté par le même titulaire. Le premier marché doit toutefois avoir été passé selon la procédure d'appel à la concurrence. Il doit de plus avoir indiqué la possibilité de recourir à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit enfin avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris les reconductions envisagées. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser cinq ans à compter de la notification du marché initial ;

- lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures dans une période de temps très courte et dont le prix à payer est manifestement plus bas que ceux pratiqués sur le marché ;
- lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses, lorsque le fournisseur cesse définitivement ses activités commerciales ou est en état de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- il s'agit d'achats complémentaires de fournitures auprès du fournisseur initial, destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait la PCM à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;
- il s'agit d'un marché de service qui fait suite à un concours organisé conformément aux présentes PGAM et attribué à un des lauréats de ce concours suivant les règles et prescriptions applicables.

Article 15.3. Marchés industriels

L'Aéroport peut, quel que soit le montant, attribuer un marché après négociation et mise en concurrence s'il s'agit de marchés industriels dans les conditions définies ci-après.

Un marché industriel est un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'Aéroport.

Ce type de marché peut contenir une part de montage ou d'installation à la condition que le montant de la fourniture demeure la part principale du marché.

Si le montant du marché est inférieur au 2^{ème} seuil mentionné à l'article 11, l'Aéroport utilise la procédure encadrée décrite à l'article 13.

Si le montant du marché est égal ou supérieur au 2^{ème} seuil mentionné à l'article 11, l'Aéroport utilise l'une des deux procédures formalisées suivantes :

- soit la procédure d'appel à la concurrence prévue et décrite à l'article 14 ;
- soit, après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'administration ou du Comité de Direction si celui-ci a délégué pour attribuer le marché, la procédure négociée suivante :

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue de procéder à la publication d'un avis de publicité permettant, à tout candidat intéressé, de présenter sa candidature.

Il sera consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France, sauf absence de candidature ou de candidat de l'une ou l'autre nationalité ayant la capacité suffisante pour réaliser l'opération, au regard de l'objet du marché.

Après examen des candidatures, ouvertes conjointement par le service initiateur de la consultation et le service Marchés de l'Aéroport, l'Aéroport établit son choix sur la base des compétences et références des candidats.

Si le nombre de candidats est limité, il ne peut être inférieur à trois (3) sauf cas de monopoles avérés.

La PCM peut ajouter, dans la liste des entreprises admises à remettre une offre, des entreprises de son choix dans la limite de 3 candidats maximum. En l'absence de candidature dans les délais fixés par l'avis de publicité, l'Aéroport peut consulter jusqu'à 5 entreprises de son choix.

L'Aéroport adresse en même temps à tous les candidats qu'il a retenus, par courrier, par mail ou par le biais de sa plateforme de dématérialisation, un règlement de consultation qui précise au moins la date et l'heure limites de remise des offres, les conditions et l'adresse où elles doivent être remises, la ou les langues (française et/ou allemande) de rédaction de l'offre, les modalités d'obtention du dossier de la consultation.

Après examen des offres, ouvertes conjointement par le service initiateur de la consultation et le service Marchés de l'Aéroport, l'Aéroport engage les négociations avec les concurrents qu'il a choisis. La forme de ces négociations a été annoncée dans le règlement de la consultation ou tout document en tenant lieu.

A l'issue de ces négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés.

Il peut être mis un terme à la procédure à tout moment pour raison motivée de l'Aéroport. Les candidats sont informés de cette décision.

Article 16. Procédures spécifiques d'appel à la concurrence

Article 16.1. Appel à la concurrence sur performances

Il est procédé à une consultation sur performances pour des motifs d'ordre technique ou financier, lorsque la PCM définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme d'exigences de résultats vérifiables ou de besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins sont proposés par chaque candidat dans son offre.

Le marché sur performances peut porter :

- à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ;
- sur l'exécution d'un projet préalablement établi en tout ou partie.

Le règlement de consultation de l'appel à la concurrence sur performances peut prévoir, si la PCM le décide, l'attribution de primes à l'ensemble des concurrents ou aux concurrents dont les offres sont les mieux classées. Dans ce cas, le marché du titulaire choisi tient compte de la prime versée.

L'appel à la concurrence sur performances se déroule selon le principe de la procédure d'appel à la concurrence sélective ou restreinte amendé et adapté par les dispositions suivantes.

A l'issue de la réception des offres ouvertes en séance non publique, chaque concurrent est auditionné par la commission ad-hoc instituée par le Conseil d'administration de l'Aéroport, dans les conditions qui ont été précisées dans le règlement de consultation et qui respectent le principe strict d'égalité entre les concurrents. Après cette audition, les concurrents ont la possibilité de préciser, de modifier ou de compléter leurs offres dans un délai fixé par la commission. Les nouvelles offres sont adressées à l'Aéroport dans des conditions identiques à celles qui régissaient la remise de l'offre initiale.

Si cette disposition s'avère nécessaire, une seconde audition des concurrents est possible. Dans ce cas la procédure se déroule dans les mêmes conditions que pour la première audition.

Dans des cas exceptionnels, dus à la complexité du programme, une troisième audition peut être décidée par la commission à la condition de respecter les mêmes règles et modalités que pour les auditions précédentes et uniquement dans le cas où le règlement de consultation prévoit l'attribution d'une prime aux concurrents dont les offres sont classées ou à l'ensemble des concurrents.

Les marchés de conception-réalisation sont passés selon les dispositions énoncées ci-dessus pour la procédure d'appel à la concurrence sur performances. Ils respectent les principes de la loi française du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et de ses décrets et arrêtés d'application.

Article 16.2. Consultation participative

La procédure de consultation participative est une procédure dans laquelle l'Aéroport dialogue activement mais également et de façon transparente avec les concurrents admis à y participer, en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les concurrents participant à la consultation seront invités à remettre une offre. Le recours à la procédure de consultation participative est possible, après accord du Conseil d'administration ou du Comité de Direction, lorsqu'un marché est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'Aéroport n'est objectivement pas en mesure :

- soit de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins,
- soit d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Les conditions de recours à la procédure de consultation participative mentionnées aux deux tirets ci-dessus ne sont pas exigées pour les marchés de travaux d'un montant inférieur au 4^{ème} seuil de l'article 11.

La procédure de consultation participative peut porter à la fois sur la définition d'un projet et son exécution sauf pour la réalisation d'ouvrages pour lesquels la loi française n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée s'applique.

La procédure de consultation participative est organisée en application des dispositions suivantes.

I.- Un avis d'appel public est publié dans les conditions prévues à l'article 34. Les besoins et exigences sont définis par l'Aéroport dans cet avis, et si possible, dans un projet partiellement défini ou dans un programme fonctionnel.

Les modalités pratiques de la consultation sont définies dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Si l'Aéroport décide de restreindre le nombre de candidats admis à présenter une offre, il mentionne sa décision dans l'avis d'appel à la concurrence et fixe dans l'avis le nombre maximum de candidats qui seront admis à présenter une offre. Toutefois le nombre minimum ne peut être inférieur à trois.

Lorsque le nombre de candidats répondant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, l'Aéroport peut continuer la procédure avec les candidats ayant les capacités requises. Dans ce cas, l'Aéroport ne peut inclure d'autres concurrents n'ayant pas participé à la sélection des candidatures ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

II. – L'Aéroport fixe des délais minimaux de réception des candidatures identiques à ceux de la procédure d'appel à la concurrence restreinte, selon le montant du projet.

III. – L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel à la concurrence.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, la liste des candidats invités à la consultation participative est établie en application des articles 23. et 24. et, le cas échéant, dans la limite du nombre maximum préalablement indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence.

IV. – Les candidats sélectionnés sont simultanément invités, par écrit, à participer à la consultation participative.

L'invitation comporte au moins :

1° les références de l'avis d'appel public à la concurrence ;

2° un exemplaire des documents de la consultation ou, s'ils ne sont pas en possession de l'Aéroport, l'adresse du service auprès duquel les documents peuvent être immédiatement obtenus sur demande et la date limite pour présenter cette demande, ou encore les conditions d'accès à ces documents s'ils sont mis à disposition directe par voie électronique ;

3° la date et le lieu de déroulement des séances de consultation participative, ainsi que l'indication de la possibilité d'utiliser la langue allemande ou l'obligation d'utiliser la langue française ;

4° le cas échéant, la date limite pour demander des renseignements complémentaires ;

5° la pondération des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, leur hiérarchisation si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation.

V. – La consultation participative s'ouvre avec les candidats sélectionnés. L'objet de cet échange participatif est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins de l'Aéroport. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.

A la condition que la mention en ait été faite dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation précitée au IV, la procédure peut comporter plusieurs phases successives afin de réduire le nombre des solutions faisant l'objet de la consultation participative. À cette fin, l'Aéroport applique les critères d'attribution qu'il a précisés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la documentation du dossier de consultation.

La consultation participative se déroule jusqu'à la définition de la ou des solutions aptes à répondre aux besoins de l'aéroport dans le mesure où une solution adaptée est possible.

Pendant la phase active de la consultation participative, chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. Lors des différents échanges, l'Aéroport ne peut fournir à certains candidats des informations qu'il ne donnerait pas aux autres ni fournir ces informations dans des conditions différentes susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres. Les solutions proposées et les informations données par les candidats comme confidentielles ne peuvent être communiquées à l'ensemble des candidats sans l'accord de leur auteur.

VI. – Lorsque la PCM estime que la phase d'échanges participatifs est arrivée à son terme, l'Aéroport en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il invite ces candidats à remettre, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours calendaires, une offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont définies et présentées durant les échanges. L'invitation à remettre leur offre finale comporte au moins, la date et l'heure limites de réception de ces offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et l'indication, le cas échéant, de l'obligation de les rédiger en langue française. Les offres doivent être complètes et comporter tous les éléments nécessaires à la totale réalisation du marché.

Les renseignements complémentaires sur les adaptations apportées par l'Aéroport au programme fonctionnel ou au projet partiellement défini sont envoyés aux candidats qui les demandent en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres finales.

La Personne en Charge du Marché peut faire préciser, compléter, clarifier ou perfectionner la teneur des offres finales sans que les modifications entraînées puissent remettre en cause les conditions des éléments essentiels de l'offre finale ou être susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

VII. – Après avoir établi le classement final des offres, la PCM choisit l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères qu'elle a annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la documentation de la consultation.

La Personne en Charge du Marché peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à une mise au point du marché sans que les modifications entraînées puissent remettre en cause les conditions de la consultation ayant pu avoir un effet sur les offres.

VIII. – Lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été remise, ou lorsqu'aucune offre appropriée ne répond aux conditions du marché, la PCM peut déclarer la procédure de consultation participative infructueuse. Les candidats, s'il en existe, sont alors informés de cette décision.

Lorsque la consultation participative est déclarée infructueuse, l'Aéroport peut recourir, s'il ne met pas un terme à l'opération, à une procédure négociée après publicité si la procédure de consultation participative n'a abouti qu'à des offres irrégulières ou non conformes et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

IX. – La PCM peut prévoir dans le règlement de consultation ou dans l'avis d'appel à la concurrence qu'une prime sera allouée soit :

- à tous les participants à la procédure de consultation participative ;
- à ceux dont les propositions auront fait l'objet de tous les échanges participatifs ;
- à ceux dont les offres ont été les mieux classées.

La rémunération du titulaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa précédent.

Article 17. Procédures d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre

Les contrats de maîtrise d'œuvre de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse font l'objet de contrats écrits. Les procédures d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre sont conditionnées par le montant prévisible de la rémunération.

Les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés selon la procédure du concours, la procédure d'appel à la concurrence, la procédure encadrée (marché négocié après mise en concurrence) ou, si leur montant estimé est inférieur au 1^{er} seuil de l'article 11, selon une procédure simplifiée « sans formalité ».

Article 17.1. Concours de maîtrise d'œuvre.

Lors du recours à des procédures de concours, l'Aéroport prend en considération les principes se dégageant, en matière de responsabilités du maître d'ouvrage public et de mise en concurrence des maîtres d'œuvre privés en particulier, de la loi française du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et de ses décrets et arrêtés d'application, dont notamment les décrets du 29 novembre 1993. Le contenu des missions confiées à des maîtres d'œuvre respecte les dispositions précitées.

Ce concours est un concours restreint organisé dans les conditions de l'article 18.

Les candidats ayant remis des études bénéficient d'une indemnité. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette indemnité. Le montant de l'indemnité attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.

Lorsque les montants estimés des marchés sont égaux ou supérieurs au 3^{ème} seuil de l'article 11, les concours de maîtrise d'œuvre respectent les textes visés par la déclaration commune des parties contractantes sur les procédures de passation des marchés et de contestation jointe à l'acte final de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux

marchés publics signé le 21 juin 1999, et par la directive 2004/17/CE du parlement européen et du Conseil de l'UE.

Article 17.2. Procédure de maîtrise d'œuvre encadrée.

Les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés selon la procédure dite encadrée. Cette procédure est une forme de procédure négociée.

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue de procéder à la publication d'un avis de publicité permettant, à tout candidat intéressé, de présenter sa candidature.

Il sera consulté au moins un contractant potentiel établie en Suisse et un contractant potentiel établi en France, sauf absence de candidature ou de candidat de l'une ou l'autre nationalité ayant la capacité suffisante pour réaliser l'opération.

Après examen des candidatures, ouvertes conjointement par le service initiateur de la consultation et le service Marchés de l'Aéroport, l'Aéroport établit son choix sur la base des compétences et références des candidats.

Au-delà d'un montant de rémunération de 300 000 euros (€) HT, le choix des candidatures est effectué par l'Aéroport après consultation d'une commission technique composée conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration de l'Aéroport et comportant au minimum un tiers de personnalités indépendantes des concurrents et désignées par la PCM en raison de leurs compétences dans le domaine du marché. L'Aéroport n'est pas tenu de se conformer à l'avis de la commission.

Lorsqu'il a effectué son choix, l'Aéroport engage librement les négociations avec les candidats qu'il a choisis, dont le nombre ne peut être inférieur à deux sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.

En cas de maîtrise d'œuvre de bâtiment et si l'intérêt architectural le justifie, la PCM peut demander aux candidats retenus, préalablement à l'engagement des négociations, de remettre une prestation présentant l'architecture proposée. Cette prestation dont la composition doit être définie préalablement par l'Aéroport ne peut comprendre plus de deux feuilles format A3 et ne comporte que des éléments de façades ou de perspectives. La prestation sera adaptée à la nature et à l'importance de l'ouvrage, ainsi qu'à son environnement. Le montant de l'indemnité sera adapté à la prestation demandée et la rémunération du contrat de maîtrise d'œuvre ultérieur tiendra compte de l'indemnité reçue par le titulaire. Au-delà d'un montant de rémunération de 300 000 (€) HT, les prestations sont présentées pour avis consultatif à la commission technique mentionnée ci-dessus et constituée pour le choix des candidats.

A l'issue des négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés. Il peut être mis un terme à la procédure à tout moment pour raison motivée de l'Aéroport. Les candidats sont informés de cette décision.

Article 17.3. Procédure de maîtrise d'œuvre sans formalité.

Les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés sans formalités spécifiques et préalables si leur montant est inférieur au 1^{er} seuil de l'article 11.

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue, avant tout engagement, de consulter un nombre de contractants potentiels égal à cinq dans la mesure du possible sans pouvoir être inférieur à trois contractants, pour obtenir des offres de prix et de service comparables. Sauf cas d'impossibilité justifiée, il est consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France.

Article 17.4. Cas spécifiques d'attribution (maîtrise d'œuvre).

Si l'Aéroport a eu recours, dans le cadre d'une même procédure, à plusieurs marchés de définition, le marché de maîtrise d'œuvre qui leur fait suite peut être attribué après remise en concurrence des seuls titulaires des marchés de définition.

Dans ce cas, la procédure utilisée pour la passation des marchés de définition doit avoir été déterminée par le seuil correspondant au montant total des études incluant la mission de maîtrise d'œuvre et les études de définition et, le cas échéant, toute étude complémentaire se rapportant à l'opération.

Article 18. Procédure de concours

I.– Sans préjudice des prescriptions particulières non contraires prévues pour les concours d'architecture et d'ingénierie par le titre I^{er} du décret français n°93-1269 du 29 novembre 1993, relatif aux concours d'architecture et d'ingénierie organisés par les maîtres d'ouvrage publics, il ne peut être recouru à une procédure de concours pour mettre en compétition des candidats sur la remise de prestations définies

au cahier des charges d'un contrat de services et appréciées par un jury que dans les conditions définies aux II à IV ci-après.

II.– Publicité et information

L'ouverture d'un concours donne lieu à un avis d'appel à la concurrence qui mentionne au moins :

- le type de concours, ouvert ou restreint, et en cas de concours restreint, les critères de sélection, clairs et non discriminatoires des participants au concours ;
- les délais de remise des prestations et, si le concours est restreint, de réception des demandes de participation, lesquels ne peuvent être inférieurs à ceux fixés par l'article 11 pour les seuils les plus élevés, pour les procédures ouvertes et restreintes correspondantes ;
- la nature des prestations attendues des candidats au concours, les critères clairs et non discriminatoires d'appréciation de ces prestations et le lieu où peut être obtenu le cahier des charges du contrat en vue duquel est organisé le concours ;
- le montant des primes éventuellement prévues pour les lauréats du concours et des indemnités éventuellement prévues pour les participants au concours.

III.– Composition du jury

Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une compétence particulière est exigée pour participer au concours, le jury comprend pour un tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative des personnes ayant la même compétence ou une compétence équivalente.

IV.– Déroulement de la consultation

1. En cas de concours ouvert, les plis adressés par les candidats comportant une première enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature, une seconde enveloppe contenant les prestations demandées et, sauf si n'est prévu que le versement d'une prime, une troisième enveloppe contenant leur offre de prix.

En cas de concours restreint, les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et, sauf si n'est prévu que le versement d'une prime, une enveloppe séparée contenant leur offre de prix.

2. Le jury examine les candidatures. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la personne responsable du marché.
3. Les prestations sont transmises de manière anonyme au jury. Les prestations des candidats sont évaluées par le jury qui en vérifie la conformité au règlement du concours, et au cahier des charges du contrat s'il en est prévu un, et en propose un classement fondé sur les critères d'appréciation indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. Cet examen est anonyme.
4. Le jury dresse un procès-verbal dans lequel il relate les circonstances de son examen des prestations et formule un avis motivé sur le ou les lauréats du concours. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. Il est transmis à la PCM qui décide du ou des lauréats du concours.
5. La personne responsable du marché négocie avec tous les lauréats. Le marché qui fait suite au concours est attribué à l'un des lauréats par la PCM.

La personne responsable du marché alloue les primes éventuelles aux candidats conformément aux propositions qui lui sont faites par le jury.

CHAPITRE III – MODES PARTICULIERS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

Le mode de gestion du marché est annoncé dans le cadre des opérations de publicité (ex. : lots séparés, marchés à bons de commande, marchés à tranches).

Les intitulés des principaux modes d'exécution des marchés répertoriés à titre non exhaustif ci-après ne lient pas l'Aéroport, qui peut leur préférer les mentions descriptives du processus d'achat ou de commande ou encore des performances à atteindre. L'intitulé en langue française des modes d'exécution ne correspond pas nécessairement à leur traduction littérale lorsqu'ils sont employés en langue allemande.

Article 19. Accord-cadre et marché-cadre

L'Aéroport peut passer des contrats dénommés « accord-cadre » ou « marché-cadre » dans les conditions précisées aux articles 19.1. et 19.2.

Les « accord-cadre » et « marché-cadre » peuvent être conclus selon l'une des procédures définies au présentes en fonction de leur montant estimé et de leurs caractéristiques.

Le nombre minimal de candidats admis à participer à un accord-cadre ou un marché cadre doit être au moins égal à trois, dans la mesure où un nombre suffisant de candidats satisfont aux critères de sélection des candidatures et ou d'offres recevables répondant aux critères d'attribution.

Lorsqu'un accord-cadre ou un marché cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le nombre de ceux-ci doit être au moins égal à trois, dans la mesure où un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfont aux critères d'attribution des offres recevables.

La durée des marchés cadres et accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du marché ou de l'accord-cadre, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortis sur une durée supérieure à quatre ans.

L'exécution des bons de commande mentionnés à l'article 19.2. ou la passation d'un marché sur la base d'un accord-cadre mentionné à l'article 19.1., respectivement émis ou conclu durant la période de validité du marché cadre ou de l'accord-cadre, peut toutefois dépasser la date limite d'exécution de ce marché ou de cet accord, aux deux conditions suivantes :

- 1) la durée d'exécution du bon de commande ou du marché passé sur la base d'un accord-cadre a été fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations qui en sont l'objet ;
- 2) cette durée n'excède pas la date limite de validité du marché ou de l'accord dans des conditions portant atteinte à la nécessité de remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Pour l'achat d'énergies non stockables l'aéroport peut passer un marché-cadre ou passer des marchés sur la base d'un accord-cadre dans les conditions suivantes :

- les marchés précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie mais l'Aéroport n'est pas tenu d'indiquer dans le marché la quantité précise d'énergie qui devra lui être fournie durant cette période. Cette quantité est constatée à l'issue de la période mentionnée dans le marché.
- dans le cas de marchés passés sur la base d'un accord-cadre, la remise en concurrence des différents titulaires porte sur le prix unitaire de l'énergie fournie.
- dans le cas d'un marché-cadre, celui-ci peut ne pas être fractionné. Il détermine alors la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination.

Article 19.1. Accord-cadre

L'accord-cadre est un contrat dans lequel certaines caractéristiques des prestations attendues ne sont pas fixées mais le seront ultérieurement au moment de la conclusion des marchés fondés sur cet accord. La conclusion des marchés passés sur la base de l'accord-cadre se fait au moment de la survenance du besoin, après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre ou lorsqu'il n'y a qu'un seul titulaire, après consultation de celui-ci, dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

Le marché passé sur la base d'un accord-cadre est un document écrit qui précise, la consistance et le prix des prestations dont l'exécution est demandée et qui n'ont pas été précisés dans l'accord-cadre.

L'Aéroport et le titulaire ne peuvent apporter de modifications substantielles aux termes fixés par un accord-cadre à l'occasion de la conclusion des marchés passés sur la base de cet accord-cadre.

1) Lorsque l'accord-cadre a été attribué à plusieurs titulaires :

- la remise en concurrence des titulaires est soit préalable à la conclusion de chaque marché passé sur la base de l'accord-cadre, soit réalisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

L'Aéroport fixe à tous les titulaires de l'accord-cadre un délai suffisant pour présenter leur offre en tenant compte notamment de la complexité des prestations attendues ou du temps nécessaire à la transmission de l'offre.

L'Aéroport n'est pas tenu de consulter tous les titulaires de l'accord-cadre lorsque celui-ci a été divisé en lots portant sur des prestations différentes. Seuls les titulaires des lots concernés par l'objet du marché sont consultés.

Les offres sont établies conformément aux caractéristiques déjà fixées par les documents de la consultation et à celles qui restent à préciser dans le marché. Elles sont transmises à l'Aéroport par

tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

Les marchés sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux parmi les titulaires de l'accord-cadre qui auront présenté les offres économiquement les plus avantageuses sur la base des critères objectifs et non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.

2) Lorsque l'accord-cadre a été attribué à un seul titulaire :

- l'Aéroport peut, préalablement à la conclusion du marché passé sur la base de l'accord-cadre, lui demander de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés à l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de la modifier substantiellement.

Article 19.2. Marché-cadre (marché à bons de commande)

Le marché-cadre détermine la nature et les caractéristiques des prestations attendues ainsi que le prix ou la façon de le déterminer. Il fixe, sauf impossibilité dûment justifiée, un minimum et un maximum de prestations arrêtées en valeur ou en quantité. Le maximum ne peut dépasser, en règle générale, un montant égal à quatre fois le minimum.

Par dérogation, lorsque le montant des besoins et le rythme auquel les bons de commande devront être émis ne peuvent être appréciés a priori, il peut être conclu un marché sans minimum ni maximum ou comportant uniquement un minimum ou un maximum. La dérogation concerne principalement les marchés soumis à des contraintes météorologiques ou les marchés conclus pour répondre aux besoins conséquents à la survenance de catastrophes naturelles ou d'accidents. La dérogation peut également être accordée par la PCM pour des marchés spécifiques dont le recours à l'absence de minimum et, ou, de maximum est dûment justifiée dans un rapport de présentation établi par le chef du service de l'Aéroport initiateur de la consultation.

Le marché s'exécute par émission de bons de commandes successifs, notifiés au titulaire. Le bon de commande est un document écrit adressé au titulaire du marché qui précise celles des prestations, décrites dans le marché-cadre, dont l'exécution ou la fourniture est demandée et en détermine les éléments qui n'ont pas été spécifiés antérieurement, notamment la quantité et ou le prix.

L'émission des bons de commande se fait au moment de la survenance du besoin, dans les conditions expressément prévues au marché-cadre, sans négociation ni remise en concurrence préalable. Lorsque le marché-cadre a été attribué à plusieurs titulaires, les conditions dans lesquelles les bons de commande leur sont attribués sont explicitement fixées par le marché-cadre.

Lorsque le marché-cadre est attribué à un seul titulaire, l'Aéroport peut, préalablement à l'émission du bon de commande, lui demander de compléter son offre par écrit. Les compléments ainsi apportés à l'offre retenue pour l'attribution du marché-cadre ne peuvent avoir pour effet de le modifier substantiellement.

Article 20. Marchés à tranches

Un marché à tranches est un marché portant sur la totalité d'une opération dont la mise en exécution complète est incertaine pour des raisons financières, techniques ou économiques ; le marché est, en conséquence, divisé en une tranche ferme et en une ou plusieurs tranches conditionnelles.

La première de ces tranches est dénommée tranche ferme car l'engagement ferme est limité à cette seule première tranche. Les autres tranches, dont l'exécution n'est rendue possible que par la réalisation de la ou des conditions qui ont justifié le recours à ce type de marché, sont, pour cette raison, appelées tranches conditionnelles. Leur exécution est différée jusqu'à la notification de la décision de la PCM, ou de son représentant, les affermissant successivement.

Chacune des tranches du marché, qu'elle soit ferme ou conditionnelle, constitue un ensemble cohérent et est définie dans son objet, son prix ou les modalités pour le déterminer et ses modalités d'exécution y compris son délai d'exécution.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de la PCM, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché.

Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermie avec retard ou qu'elle n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente et d'une indemnité de débit.

Article 21. Marchés de définition

L'Aéroport peut avoir recours à des marchés de définition pour parvenir à préciser les techniques à employer, les moyens à mettre en œuvre ainsi que les buts et performances à atteindre du marché qu'il envisage de passer. Les marchés de définition doivent permettre de connaître le niveau de prix et son mode de définition, de définir l'exécution et le fractionnement éventuel des prestations et d'énoncer les conditions d'établissement du marché ultérieur.

Lorsque l'Aéroport a eu recours, dans le cadre de la même procédure, à plusieurs marchés de définition exécutés simultanément et ayant le même objet, il peut confier les prestations d'exécution après remise en concurrence des seuls titulaires des marchés de définition, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) L'avis d'appel public à la concurrence définit l'objet des marchés de définition et l'objet du marché d'exécution ultérieur ;
- 2) L'avis d'appel public à la concurrence définit les critères de sélection des candidatures. Ces critères tiennent compte des capacités et compétences exigées des candidats pour les marchés de définition ainsi que pour le marché d'exécution qui pourra être confié ultérieurement ;
- 3) L'avis d'appel public à la concurrence définit les critères de choix des offres des marchés de définition ainsi que les critères de sélection des offres pour le marché d'exécution qui pourra être confié ultérieurement ;
- 4) Le nombre de marchés de définition passés dans le cadre de cette procédure ne peut être inférieur à trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

Si l'Aéroport utilise la possibilité définie ci-dessus, le seuil retenu pour déterminer la procédure utilisée pour la passation des marchés de définition doit avoir été déterminé en tenant compte du montant total des prestations incluant le marché d'exécution et les études de définition.

CHAPITRE IV – CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION – JUGEMENT – NOTIFICATION

Sans préjudice des prescriptions particulières prévues pour les concours et notamment les concours de maîtrise d'œuvre, les articles 22 à 32 suivants régissent les conditions et modalités de participation de jugement et d'attribution des marchés de l'Aéroport.

Article 22. Principes et conditions de participation

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 24. concernant le régime des exclusions, les principes ci-après sont observés lors de la passation de marchés publics dès la phase initiale :

- veiller à l'égalité de traitement des candidats dans toutes les phases de la procédure ;
- ne retenir la candidature ou n'attribuer le marché qu'à un candidat observant les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail, telles qu'elles peuvent notamment être fixées par les conventions collectives ;
- s'engager à observer le caractère confidentiel des indications identifiées comme telles par les candidats ou les concurrents (sauf les informations publiées après l'attribution).

Article 23. Critères de participation et de qualification

L'Aéroport ne peut exiger des candidats que des niveaux de capacités proportionnés à l'objet du marché.

L'Aéroport ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager.

Toute demande de renseignements ou de documents spécifiques et inhabituels devra être justifiée par l'objet et les caractéristiques du marché.

L'Aéroport peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes.

Pour l'exécution des marchés de travaux ou de services qui requièrent des capacités de gestion environnementale, le pouvoir adjudicateur peut demander la production de certificats établis par des organismes indépendants. Ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management

environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents, l'Aéroport accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis en Suisse ou dans d'autres États membres et d'autres preuves équivalentes.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et du fait qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

L'Aéroport fait connaître les critères et la liste des preuves attestant les capacités financières, économiques et techniques dans les avis publiés ou dans la documentation correspondant au marché envisagé remise aux candidats ou concurrents.

L'absence de références d'un candidat, relatives à l'exécution de marchés de même nature, n'entraîne pas son élimination mais conduit l'Aéroport à examiner ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des documents et renseignements fournis dans la candidature, avant de formuler sa décision.

L'Aéroport fait également connaître, le cas échéant, le mode de dévolution des travaux, fournitures ou services, l'autorisation des variantes, si elle est prévue, ou leur interdiction ; à défaut d'indication les variantes ne sont pas admises. Il précise en sus la possibilité pour les entreprises de se constituer en groupement lorsque le montant estimé du marché envisagé est inférieur au troisième seuil de l'article 11. pour les fournitures et services et inférieur au quatrième seuil de l'article 11. pour les travaux. Lorsque le montant estimé du marché envisagé est supérieur ou égal au troisième seuil de l'article 11. pour les fournitures et services et supérieur ou égal au quatrième seuil de l'article 11. pour les travaux, les groupements sont autorisés à présenter une offre sans que la forme juridique de leur groupement ne leur soit imposée pour la présentation de l'offre ; le groupement auquel le marché est attribué peut en revanche être contraint d'assurer la transformation de son groupement dans une forme juridique déterminée lorsqu'elle est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

A l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures, si la PCM constate l'absence de pièces dont la production était réclamée ou la fourniture de pièces non complètes, la PCM peut décider, sur cette base, de l'élimination des entreprises concernées, elle peut aussi décider de demander à l'ensemble des candidats concernés de produire les pièces conformes dans un délai identique pour tous et qui ne peut être supérieur à dix jours calendaires. La Commission des Marchés ayant ouvert les plis des candidatures est informée de cette décision dès la séance d'ouverture suivante.

Article 24. Exclusions

L'Aéroport peut révoquer l'attribution ou exclure certains candidats ou concurrents de la procédure, notamment lorsque :

1. ils ont transmis de faux renseignements à la PCM ;
2. ils ne sont pas en règle au regard de leurs obligations en matière d'impôts et taxes ou cotisations sociales ;
3. ils ont, et à défaut leurs dirigeants de droit ou de fait s'il s'agit d'une personne morale, fait l'objet d'une condamnation par un jugement ayant autorité de chose jugée pour des faits affectant leur moralité professionnelle ;
4. ils font l'objet d'une procédure de faillite avérée selon la législation de leur pays d'origine (ex. : liquidation judiciaire). Peuvent cependant présenter une offre les entreprises placées sous un régime particulier, tel le redressement judiciaire en France, dès lors qu'elles prouvent être légalement habilitées à accéder à un marché et en mesure de pouvoir exécuter le marché, dans son intégralité ;
5. ils ne justifient pas des couvertures d'assurance nécessaires à l'exécution du marché ;
6. ils n'ont pas transmis dans le délai imparti les preuves qu'ils respectent les obligations précisées aux points 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Lors de la phase de mise en concurrence, le candidat peut produire une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales. L'imprimé type, selon le modèle établi par l'Aéroport, intitulé « Déclaration du candidat » est accepté lors de cette phase comme pièce suffisante pour justifier des points 2, 3 et 4 ci-dessus. Cette déclaration doit être dûment datée et signée d'un représentant du candidat habilité à engager l'entreprise.

Le marché ne pourra toutefois être attribué à un concurrent retenu que s'il apporte dans un délai fixé par le règlement de la consultation les preuves du respect des obligations des points 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Lorsque l'Aéroport demande au concurrent, pour l'attribution définitive du marché, la preuve qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, il accepte comme preuve suffisante :

- pour le cas prévu au 2, un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine concerné ;
- pour les cas prévus aux 3 et 4, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;
- pour les cas prévus au 5, les attestations d'assurance en cours de validité.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine.

Ces documents ou certificats sont produits dans la langue mentionnée dans la documentation du marché envisagé.

Si l'ensemble des candidats se trouve en situation d'exclusion, la procédure sera déclarée infructueuse. Il pourra alors être recouru à une nouvelle mise en concurrence ou exceptionnellement, en cas d'urgence notamment, à une procédure de marché négocié.

Il est possible en tous temps de ne pas donner suite à un marché ayant déjà fait l'objet de mesures de publicité préalables en le déclarant annulé. Cette décision fait l'objet d'une information adéquate auprès des candidats.

Article 25. Prescriptions de forme

Les candidats remettent leur demande de participation ou leur offre par écrit, de manière complète et dans les délais fixés, soit sur remise contre récépissé établi par la PCM ou un agent placés sous son autorité, soit en courrier express ou lettre recommandée avec accusé de réception. Ne sont pas admises les offres faites par télécopie hormis pour certains marchés-cadres spéciaux à bons de commande spécifiés à l'article 17 (achat de combustibles par exemple) et les marchés négociés durant la période de négociation.

Dans le respect des textes communautaires de l'Union européenne qui lui sont applicables, l'Aéroport peut autoriser le dépôt des candidatures et des offres sous format électronique. Ces conditions sont alors précisées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation si l'opération ne fait pas l'objet d'un avis d'appel public. L'aéroport peut également mettre à disposition des prestataires intéressés, sous format informatique, la documentation du dossier de consultation du marché envisagé. Il peut alors en autoriser le retrait par voie électronique dans des conditions qu'il a fait connaître au préalable dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Les candidatures et les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat (qu'il soit entreprise individuelle ou mandataire d'un groupement) pour un même marché.

Les candidats admis à remettre une offre ne peuvent le faire que dans la composition dans laquelle leur candidature a été retenue. Toute modification d'une candidature acceptée par l'Aéroport entraîne de fait l'irrecevabilité de l'offre.

Article 26. Modalités d'enregistrement des plis

A partir du premier seuil de l'article 11, les plis contenant les candidatures et/ou les offres (procédure ouverte ou restreinte) sont enregistrés, sous numéro et suivant leur ordre d'arrivée, par la PCM ou un agent placé sous son autorité.

Article 27. Modalités de présentation des plis

Hormis les cas de procédure négociée dérogeant aux présentes, les candidatures et les offres sont à adresser à l'Aéroport sous pli fermé portant les mentions précisées dans l'avis d'appel à la concurrence ou le règlement de la consultation.

En cas de procédure ouverte, si la PCM a demandé à ce que les documents relatifs à la candidature soient séparés des documents relatifs à l'offre, les 2 enveloppes contenues dans le pli sont également fermées.

Pendant le délai fixé pour le remise des plis, le candidat ou le concurrent peut adresser plusieurs enveloppes à l'Aéroport, notamment pour compléter son offre ou sa candidature. Toutefois, si, durant le délai qui lui est imparti pour la remise des offres, le concurrent adresse plusieurs offres de prix pour des réponses techniques identiques (solution de base ou variante identique) c'est la dernière offre enregistrée qui sera prise en considération par l'Aéroport.

Article 28. Attribution

Le marché est attribué au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'Aéroport se base soit sur le prix le plus bas, soit sur les critères d'attribution qui figurent avec l'indication de leur pondération (ou hiérarchisation) dans les documents de consultation du marché. Si la PCM, du fait de la complexité du marché, estime impossible une pondération, les critères sont hiérarchisés.

En cas d'absence de ces critères, l'offre est attribuée au prix le plus bas.

Les critères varient selon l'objet du marché. Ils sont en règle générale choisis parmi la valeur technique, la rentabilité, la qualité, les caractéristiques environnementales et de développement durable, le délai d'exécution ou de livraison, le coût ou le coût global lorsque la PCM juge pertinent de le prendre en compte, la fonctionnalité, la sécurité d'approvisionnement, l'aspect esthétique, les conditions et qualités du service après-vente, l'engagement en matière de pièces de rechange, l'assistance technique et le prix des prestations. D'autres critères peuvent être pris en compte si le marché le justifie.

Pour les marchés formalisés et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précisé leur pondération ou hiérarchisation.

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

L'attribution pour des biens largement standardisés peut se faire exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

En principe les offres sont remises par référence à une devise unique ; en cas d'offres fondées sur des devises différentes, et pour respecter le principe d'égalité de traitement des concurrents, le risque de change est à la charge de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire. Les règles de comparaison sont fixées par le règlement de consultation ou la lettre d'invitation à soumissionner.

Si le concurrent pressenti pour être titulaire n'est pas en mesure de fournir, dans le délai fixé par la PCM, les preuves qu'il n'est pas dans une situation d'exclusion, comme le précise l'article 24 ci-dessus, le concurrent est éliminé par la PCM. Il est alors demandé au concurrent dont l'offre est la suivante immédiate dans le classement des offres de fournir les mêmes preuves.

Lorsqu'une procédure est déclarée infructueuse, la décision d'infructuosité prise par la PCM précise soit la procédure choisie pour donner suite à la procédure, soit l'abandon de l'opération.

Il est également possible en tous temps à la PCM de ne pas donner suite à un marché ayant déjà fait l'objet de mesures de publicité préalables en le déclarant annulé.

Ces deux dernières décisions font l'objet d'une information adéquate auprès des candidats.

Article 29. Cas des variantes

Les variantes présentées par des concurrents peuvent être prises en considération pour le classement des offres à condition :

- qu'elles répondent aux conditions minimales et aux modalités de présentation que leur impose la documentation du marché ;
- que la documentation du marché les ait autorisées.

Article 30. Offres anormalement basses

Une offre dont le prix semble présenter un caractère anormalement bas ne peut être rejetée qu'après qu'il ait été demandé par écrit des explications sur le contenu de l'offre et que ce contenu ait été vérifié en tenant compte des justifications fournies. Il peut être imparti un délai au concurrent pour fournir ses explications.

Article 31. Conclusion du marché

Le marché vaut contrat et est conclu à l'issue de la procédure d'attribution, la PCM, ou le responsable Marchés la représentant, notifiant cette décision au titulaire. Il appartient en général, sous réserve et en fonction des délibérations du Conseil d'administration sur le principe et les modalités d'une délégation de ses compétences, au Directeur de l'Aéroport ou au Directeur-adjoint de signer l'acceptation de l'acte d'engagement ou la formule correspondante préalablement signée par le représentant légal du titulaire.

Article 32. Informations et notification de décisions

Information des candidats

I. Pour les marchés passés selon une des procédures formalisées, l'Aéroport informe, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant synthétiquement les motifs de ce rejet.

Un délai d'au moins dix jours francs calendaires est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre.

En cas d'urgence ne permettant pas de respecter ce délai de dix jours, il est réduit dans des proportions adaptées à la situation.

Ce délai n'est en revanche pas exigé :

- a) dans les situations d'urgence impérieuse justifiant la négociation sans publicité préalable avec un seul soumissionnaire ;
- b) dans le cas des appels à la concurrence, des marchés négociés ou des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre qui répond aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

II. Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, il informe, dans les plus brefs délais, les candidats des motifs de sa décision. Sur demande écrite des candidats, la réponse est écrite.

III. Le pouvoir adjudicateur ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :

- a) serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial ;
- b) serait contraire à l'intérêt public ;
- c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

IV. Indépendamment des obligations ci-dessus, pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur au 4^{ème} seuil de l'article 11 et pour les marchés de fournitures et prestations dont le montant est inférieur au 3^{ème} seuil de l'article 11, la PCM fournit, sur demande écrite, dans les plus brefs délais, les renseignements suivants aux concurrents dont l'offre n'a pas été retenue :

- les raisons principales du rejet de leur offre pour tout soumissionnaire écarté ;
- les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire ou des parties à l'accord-cadre pour tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable.

Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal au 4^{ème} seuil de l'article 11 et pour les marchés de fournitures et services dont le montant est supérieur ou égal au 3^{ème} seuil de l'article 11, la PCM fournit, sur demande écrite, et sous 15 jours à compter de la réception de la demande, les renseignements suivants aux concurrents dont l'offre n'a pas été retenue :

- pour tout soumissionnaire écarté :
 - les raisons principales du rejet de leur offre ;
- pour tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable :
 - les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire ou des parties à l'accord-cadre.

L'Aéroport ne dévoile pas les renseignements, identifiés comme tels par les entreprises, fournisseurs ou prestataires, lorsque leur divulgation porterait préjudice à leurs intérêts commerciaux légitimes ou nuirait à une concurrence loyale entre eux (détention de brevets spécifiques, notamment).

La documentation du marché peut contenir une rubrique spécifique, à compléter par les entreprises, dans laquelle leur représentant légal déclare sur l'honneur disposer d'un savoir-faire spécifique dont la divulgation serait de nature à lui causer un préjudice. En cas de mise en œuvre de prestations sur lesquelles l'entreprise dispose d'un brevet ou de tout autre titre de propriété intellectuelle, les références de la protection par le brevet ou le titre de propriété doivent être fournies à l'Aéroport.

Notification de décision

Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi, par tout moyen permettant d'en attester la remise, d'une copie de l'acte d'engagement, ou du document équivalent, du marché ou de l'accord-cadre signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.

Le marché ou l'accord-cadre prend effet à cette date.

CHAPITRE V – PUBLICITÉ – AVIS

Article 33. Avis périodiques relatifs aux marchés envisagés

Un marché ne peut être subdivisé en vue d'éviter les montants de seuil définis aux présentes.

L'Aéroport fait connaître par des avis adressés à l'OPOCE et à la FOSC :

- les programmes d'achat de fournitures ou de services à passer sur les 12 mois à venir, par groupe de produits ou catégorie de services,
- les caractéristiques essentielles des marchés de travaux envisagés,

dès lors que ceux-ci sont supérieurs aux valeurs mentionnées à l'article 11, du 3^{ème} seuil pour les marchés de fournitures et services ou du 4^{ème} seuil pour les marchés de travaux, et si la PCM a prévu de réduire le délai de réception des offres comme cette faculté lui est offerte dans les cas et limites fixés par la réglementation européenne applicable à l'Aéroport.

Des avis indicatifs complémentaires relatifs à des projets importants peuvent être publiés.

Si l'Aéroport envisage plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale doit être prise en compte.

Article 34. Publications des avis de consultation en vue de la passation de marchés

Les avis de publication comportent l'ensemble des éléments et indications nécessaires pour fournir aux candidats et concurrents les connaissances suffisantes leur permettant de remettre, dans des conditions de stricte égalité, une offre appropriée et adaptée à l'opération et à ses conditions de réalisation.

Pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux valeurs mentionnées à l'article 11, du 3^{ème} seuil pour les marchés de fournitures ou du 4^{ème} seuil pour les marchés de travaux, le contenu des avis de publication est déterminé par les prescriptions des procédures définies par les textes visés par la déclaration commune des parties contractantes sur les procédures de passation des marchés et de contestation jointe à l'acte final de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics signé le 21 juin 1999, et par la directive 2004/17/CE du parlement européen et du Conseil de l'U.E.

Les avis d'appel public à la concurrence mentionnés aux présentes sont établis :

- pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), conformément au modèle fixé par les textes communautaires applicables à l'Aéroport,
- pour la publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) conformément au contenu du modèle fixé par la Direction de l'Aéroport et intégré dans la base documentaire de son système Qualité.
- pour la publication à un journal habilité à recevoir des annonces légales, conformément au modèle fixé par la Direction de l'Aéroport et intégré dans la base documentaire de son système Qualité.

Les avis sont transmis au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics par voie électronique.

Afin de préciser aux candidats les renseignements qu'ils doivent fournir ou les conditions qu'ils doivent remplir, les avis d'appel public à la concurrence peuvent renvoyer aux « règles générales de participation » et aux documents-types « Lettre de candidature » et « Déclaration du candidat » propres à l'Aéroport, publiées et disponibles gratuitement sur son site internet www.euroairport.com et accessibles à toute personne.

Article 35. Publications des attributions de marchés

Sous réserve des dispositions précédentes mentionnées à l'article 32. et à l'article 9.1., les attributions font l'objet d'une publication dans le ou les organes appropriés qui ont été utilisés pour les publications de mise en concurrence. L'envoi de la publication aux organes est effectué dans les soixante jours qui suivent la signature du marché.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre conclus après concours, ce délai est ramené à 30 jours après la notification du contrat.

Les dispositions des 2 alinéas ci-dessus ne s'appliquent qu'aux marchés passés selon l'une des procédures formalisées définies à l'article 9.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés passés sans formalités ni aux marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe C des présentes quand ils sont d'un montant inférieur au deuxième seuil de l'article 11.

Les avis d'attribution sont établis :

- pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), conformément au modèle fixé par les textes communautaires applicables à l'Aéroport,
- pour la publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), conformément au contenu du modèle fixé par la Direction de l'Aéroport et intégré dans la base documentaire de son système Qualité,
- pour la publication à un journal habilité à recevoir des annonces légales, conformément au modèle fixé par la Direction de l'Aéroport et intégré dans la base documentaire de son système Qualité.

CHAPITRE VI – DOCUMENTATION ET GESTION DU MARCHÉ

Tout marché ou toute pièce contractuelle valant marché ou le modifiant est notifiée au titulaire par la PCM, ou le responsable Marchés la représentant, avant tout commencement des travaux, de livraison de fournitures ou de services.

Article 36. Sous-traitance

Il peut être demandé, dans la documentation du marché, la part de marché envisagé que les concurrents entendent sous-traiter à des tiers. La sous-traitance de l'ensemble d'un marché est prohibée.

Article 37. Spécification techniques – documentation constituant le marché

Les spécifications techniques (qui, lorsque la réglementation le permet, peuvent être suisses) sont communiquées sur leur demande aux fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs intéressés.

Lorsque ces spécifications techniques sont définies dans des documents pouvant être disponibles pour les fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs intéressés, l'indication de la référence de ces documents dans la documentation du marché envisagé est considérée comme suffisante.

La documentation du marché comprend généralement :

- un Acte d'engagement (AE) ou un formulaire à remplir par l'entreprise, contenant au moins son offre de prix ;
- les pièces administratives particulières comportant au moins un Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- les pièces administratives générales ;
- les pièces techniques générales (par ex. Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou Cahier des Prescriptions Communes (CPC) le cas échéant) et particulières (par ex. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)).

La lettre d'invitation à soumissionner ou le règlement de consultation (RC) contiennent les mentions suivantes :

1. objet du marché, nombre et consistance des lots et modalités de leur attribution ;
2. date limite de réception des offres (avec horaires) ;
3. délai de validité des offres ;

4. justifications à produire quant aux qualifications et capacités des candidats (preuves) ;
5. forme sous laquelle des groupements peuvent être constitués (sous réserve de l'art 23 ci-avant) ;
6. indication éventuelle des variantes ;
7. modalités d'obtention des documentations du marché ;
8. critères de jugement des offres et leur pondération ou hiérarchisation ;
9. langue dans laquelle l'offre peut être présentée (français ou allemand).

Tout marché faisant l'objet d'une procédure formalisée avec mise en concurrence, qu'elle soit du type « négociée » ou non, comporte obligatoirement un RC dans sa documentation remise aux entreprises, prestataires ou fournisseurs.

Pour des marchés peu complexes, les pièces administratives particulières peuvent former un seul document.

Les documents du marché doivent être rédigés en français, avec une traduction de courtoisie en allemand, sauf en l'absence de demande d'un participant à la consultation ou de décision contraire de la PCM pour des cas particuliers. Pour les marchés envisagés d'une technicité particulière, une autre langue peut être éventuellement employée dans les documents techniques (par ex. dans les CCTP) à condition toutefois que l'AE ou le formulaire en tenant lieu ainsi que les pièces administratives soient rédigées en français et que les documents rédigés dans une autre langue soient accompagnés d'un résumé de leurs principales dispositions, libellé en français et éventuellement en allemand.

Ces documents règlent également les modalités de paiement des sous-traitants éventuels.

L'ensemble de ces documents peut être dénommé différemment, l'Aéroport n'étant pas lié par les intitulés ci-dessus ; en particulier, pour le dossier à remettre aux entreprises, fournisseurs ou prestataires, établi en langue allemande, l'intitulé des pièces ou des documents ne constitue pas nécessairement la traduction des intitulés ci-dessus employés.

Les pièces du marché et le règlement de consultation constituent le dossier minimum à remettre aux entreprises, prestataires ou fournisseurs.

En cas de procédure ouverte, si elles sont demandées en temps utile, les pièces constituant le dossier de consultation sont adressées aux concurrents dans les 6 jours suivant la réception de la demande.

L'Aéroport peut, pour la mise au point de la documentation à établir dans la perspective d'un marché envisagé, recourir à l'assistance d'un tiers spécialisé, notamment en présence d'opérations complexes. Ce tiers ne peut, par la suite, prendre part à la mise en concurrence sur le marché correspondant, fût-ce dans le cadre d'un groupement, dans un souci de respect optimal de l'égalité de traitement entre les concurrents.

Article 38. Suivi de l'exécution du marché

Il est également assuré par la PCM.

La PCM assume cette responsabilité dans le cadre des obligations imparties à la maîtrise d'ouvrage par les pièces administratives du marché. Sous réserve des dispositions prévues par des textes imposables à l'Aéroport, les actes et responsabilités ressortissant des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage ne sont pas susceptibles de délégation à un tiers.

Article 39. Prescriptions de sécurité sur la plate-forme

Les entreprises, prestataires ou fournisseurs, doivent se plier aux contraintes strictes gouvernant l'accès à la plate-forme, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport, et à toutes autres mesures liées à la protection de l'environnement, aux directives des Autorités de douane et de police françaises et suisses en place, ainsi qu'à celles des Autorités en charge du contrôle aérien.

Il est par principe formellement interdit à quiconque de circuler sur les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des avions. La documentation du marché énonce les modalités d'accès au chantier et éventuellement de circulation des personnes, des véhicules et engins. Elle détermine également les sanctions éventuellement associées à un comportement ou un fait prohibé ou de nature à mettre en cause la sécurité des aéronefs. Ces sanctions peuvent être financières (pénalités) mais justifier l'exclusion des fautifs et, en cas d'atteinte grave à la sécurité des personnes, des installations aéroportuaires ou des aéronefs, la résiliation du marché avec effet immédiat, ceci indépendamment des actions judiciaires susceptibles d'être engagées par l'Aéroport ou un tiers lésé.

Les règles du Code de la route français sont applicables sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire y compris dans les périmètres de chantier sous réserve de dérogations contenues dans la documentation du marché.

Article 40. Mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité des conditions de travail

En cas de grands chantiers comportant des mesures spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité du travail, l'Aéroport prescrit dans la documentation du marché envisagé que les candidats ou concurrents :

- doivent observer les règles applicables en la matière à leurs salariés ;
- doivent obliger par contrat leurs sous-traitants à observer les mêmes règles.

Sur grands chantiers, il est impératif que les mesures prises au titre de réglementations particulières (plan général de coordination, plan d'hygiène et de sécurité, etc.) soient rigoureusement observées par les entreprises.

Les autorités compétentes en matière de législation sur le droit du travail peuvent contrôler le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs. L'Aéroport peut constituer lesdites autorités avant d'attribuer le marché.

L'Aéroport peut effectuer lui-même ou faire effectuer des contrôles en matière de conditions de travail et demander aux titulaires des marchés d'apporter la preuve que l'ensemble des règles a été respecté. Il peut confier cette tâche à une autorité de surveillance prévue par la législation sur le droit du travail ou à une autre instance compétente, notamment à un organe de contrôle paritaire créé en vertu d'un accord collectif ou à un spécialiste (coordonnateur sécurité).

Article 41. Avenants aux marchés – décisions de poursuivre

I. Modifications des prestations

Si en cours d'exécution du marché, il y a lieu de modifier le marché initial, pour des motifs qui ne pourraient être connus ou prévus au moment de l'établissement du marché initial, un avenant sera conclu. L'avenant ne peut bouleverser l'économie du marché initial ni en modifier l'objet, sauf dans le cas de sujétions techniques ne provenant pas de l'une des parties au marché.

Tout avenant est écrit.

II. Poursuite de l'exécution

Dans le cas où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée, que les prix indiqués au marché soient forfaitaires ou unitaires, à la conclusion d'un avenant ou, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par la PCM. L'entrepreneur est tenu d'avertir la PCM du dépassement du montant prévu au marché.

CHAPITRE VII – CLÔTURE DE MARCHÉ

Elle intervient lorsqu'à la terminaison des travaux, des études ou à la livraison intégrale des fournitures, le marché a été intégralement exécuté.

Les pièces administratives du marché déterminent le mode de constat de cet achèvement (réception des études ou des travaux, par ex.).

Article 42. Garanties à prendre par la PCM

Une retenue de garantie peut être exigée sur tout marché comportant une période de garantie en fin d'exécution. Elle est égale à 5 % du montant du marché et augmenté, le cas échéant, des avenants éventuels. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée par la formule de la garantie à première demande suivant des modalités fixées par la documentation du marché ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être agréé par l'Aéroport. Lorsque cet organisme n'est pas français, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. La Personne en Charge du marché conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La bonne terminaison du marché, garanties post-travaux comprises, permettra de libérer la garantie à l'issue de la période de garantie, la PCM devant y procéder par écrit.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par mainlevée délivrée par l'Aéroport.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Dans le cadre de la passation et de l'attribution de marchés de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et en cas de silence des présentes Procédures Générales d'Attribution et de passation des Marchés (PGAM) sur l'application d'un point particulier, il est fait application des dispositions de la Directive européenne 2004/17/CE même si les seuils d'application de cette directive ne sont pas atteints.

ANNEXE A

TRAVAUX CONCERNÉS PAR LES PGAM

NACE	TRAVAUX	N° de référence CPV
45	Construction de bâtiment et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
45.1	Préparation des sites	45100000
45.11	Démolition et terrassement	45110000
45.12	Forages et sondages	45120000
45.2	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil	45200000
45.21	Travaux de construction	45210000
45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	45220000
45.23	Construction de chaussées	45230000
45.24	Travaux maritimes et fluviaux	45240000
45.25	Autres travaux de construction	45250000
45.3	Travaux d'installation	45300000
45.31	Travaux d'installation électrique	45310000
45.32	Travaux d'isolation	45320000
45.33	Plomberie	45330000
45.34	Autres travaux d'installation	45340000
45.4	Travaux de finition	45410000
45.41	Plâtrerie	45420000
45.42	Menuiserie	45420000
45.43	Revêtements des sols et des murs	45430000
45.44	Peinture et vitrerie	45440000
45.45	Autres travaux de finition	45450000
45.5	Location avec opérateur de matériel de construction	45500000

ANNEXE B

SERVICES CONCERNÉS PAR LES PGAM

Catégorie	SERVICES	N° de référence CPC ¹	N° référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	De 50100000 à 50982000 (sauf 50310000 à 50324200 et 50116510-9, 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0)
2	Services de transports terrestres ² , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 87304	De 60112000-6 à 60129300-1 (sauf 60121000 à 60121600, 60122200-1, 60122230-0), et de 64120000-3 à 64121200-2
3	Service de transports aériens : transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	De 62100000-3 à 62300000-5 (sauf 62121000-6, 62221000-7)
4	Transport de courrier par transport terrestre ² et par air	71235, 7321	60122200-1, 60122230-0, 62121000-6, 62221000-7
5	Services de télécommunications	752	De 64200000-8 à 64228200-2, 72318000-7, et de 72530000-9 à 72532000-3
6	Services financiers : a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement ³	ex. 81, 812, 814	De 66100000-1 à 66430000-3 et de 67110000-1 à 67262000-1 (3)
7	Services informatiques et services connexes	84	De 50300000-8 à 50324200-4, de 72100000-6 à 72591000-4 (sauf 72318000-7 et de 72530000-9 à 72532000-3)
8	Services de recherche et de développement ⁴	85	De 73000000-2 à 73300000-5 (sauf 73200000-4, 73210000-7, 7322000-0)
9	Services comptables, d'audit et tenue de livres	862	De 74121000-3 à 74121250-0
10	Services d'études de marché et sondages	864	De 74130000-9 à 74133000-0, et 74423100-1, 74423110-4
11	Services de conseils en gestion ⁵ et services connexes	865, 866	De 73200000-4 à 73220000-0, de 74140000-2 à 74150000-5 (sauf 74142200-8), et 74420000-9, 74421000-6, 74423000-0, 74423200-2, 74423210-5, 74871000-5, 93620000-0
12	Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyse techniques	867	De 74200000-1 à 74276400-8, et de 74310000-5 à 74323100-0, et 74874000-6
13	Services de publicité	871	De 74400000-3 à 74422000-3 (sauf 74420000-9 et 74421000-6)
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	De 70300000-4 à 70340000-6, et de 74710000-9 à 74760000-4
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	De 78000000-7 à 78400000-1
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures ; services d'assainissement et services analogues	94	De 90100000-8 à 90320000-6, et 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0

¹ En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable. Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

² A l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

³ A l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par les banques centrales. Sont également exclus les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens ; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux présentes PGAM.

⁴ A l'exclusion des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur et / ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur et / ou à l'entité adjudicatrice.

⁵ A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE C

SERVICES A OBLIGATIONS SIMPLIFIEES

Catégorie	SERVICES	N° de référence CPC ¹	N° de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	De 55000000-0 à 55524000-9, et de 93400000-2 à 93411000-2
18	Services de transports ferroviaires	711	60111000-9, et de 60121000-2 à 60121600-8
19	Services de transport par eau	72	De 61000000-5 à 61530000-9, et de 63370000-3 à 63372000-7
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	62400000-6, 62440000-8, 62441000-5, 62450000-1, de 63000000-9 à 63600000-5 (sauf 63370000-3, 63371000-0, 63372000-7), et 74322000-2, 93610000-7
21	Services juridiques	861	De 74110000-3 à 74114000-1
22	Services de placement et de fourniture de personnel ²	872	De 74500000-4 à 74540000-6 (sauf 74511000-4), et de 95000000-2 à 95140000-5
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	De 74600000-5 à 74620000-1
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	De 80100000-5 à 80430000-7
25	Services sociaux et sanitaires	93	74511000-4, et de 85000000 à 85323000 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)
26	Services récréatifs, culturels et sportifs ³	96	De 74875000-3 à 74875200-5, et de 92000000-1 à 92622000-7 (sauf 92230000-2)
27	Autres services		

1 Nomenclature CPC. En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

2 A l'exception des contrats d'emploi.

3 A l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

N.B. : Toutes les fournitures sont réputées concernées par les dispositions des PGAM.

ANNEXE D**SERVICES EXCLUS DES PGAM**

Les présentes Procédures Générales d'Attribution et de passation des Marchés (PGAM) de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ne s'appliquent pas :

1. aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'Aéroport ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.
2. aux marchés que l'Aéroport passe à des fins autres que la poursuite de ses activités visées à l'article 9 de la directive 2004/17/CE ou pour la poursuite de ses activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté.
3. aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets par les États français ou suisse ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans ces deux États ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de ces États ou de l'Aéroport l'exige.
4. aux marchés de services :
 - a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les marchés de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux présentes PGAM ;
 - b) concernant les services d'arbitrage et de conciliation ;
 - c) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ;
 - d) concernant les contrats d'emploi ;
 - e) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'Aéroport.